

Projet de règlement grand-ducal portant certaines modalités d'application du règlement modifié (CE) n°1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits dans ce secteur

Avis du Conseil de la concurrence

N° 2014-AV-02

(28.02.2014)

Par lettre du 11 septembre 2013, Monsieur le ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural a sollicité l'avis du Conseil de la concurrence (ci-après : « le Conseil ») sur un projet de règlement grand-ducal portant certaines modalités d'application du règlement modifié (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits dans ce secteur.

Le projet de règlement grand-ducal, accompagné d'un exposé des motifs, prévoit des mesures d'exécution :

- du règlement (UE) n°261/2012 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012 portant modification du règlement (CE) n°1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les relations contractuelles dans le secteur du lait et des produits laitiers ;

- du règlement d'exécution (UE) n°511/2012 de la Commission du 15 juin 2012 relatif aux notifications concernant les organisations de producteurs et interprofessionnelles ainsi que les négociations et les relations contractuelles prévues dans le règlement (CE) n°1234/2007 du Conseil dans le secteur du lait et des produits laitiers ;
- du règlement délégué (UE) n°880/2012 de la Commission du 28 juin 2012 complétant le règlement (CE) n°1234/2007 du Conseil en ce qui concerne la coopération transnationale et les négociations contractuelles des organisations de producteurs dans le secteur du lait et des produits laitiers.

Même si la saisine ne le précise pas explicitement, cette demande doit être considérée comme se basant sur l'article 29 de la loi du 23 octobre 2011 relative à la concurrence (ci-après : « la loi »), lequel article est libellé comme suit :

« **Art. 29.**

Missions consultatives

Le Conseil émet un avis, d'initiative ou à la demande du ministre, sur toute question concernant la concurrence.

Le Conseil est obligatoirement consulté sur tout projet de loi ou de règlement

- 1) *portant modification ou application de la présente loi;*
- 2) *instituant un régime nouveau ayant directement pour effet:*
 - a) *de soumettre l'exercice d'une profession ou l'accès à un marché à des restrictions quantitatives;*
 - b) *d'établir des droits exclusifs dans certaines zones;*
 - c) *d'imposer des pratiques uniformes en matière de prix ou de conditions de vente.*

Les dispositions du présent article sont sans préjudice de consultations du Conseil de la concurrence prévues par d'autres lois ou règlements. »

C'est à juste titre que le commentaire des articles retient que le Conseil n'a pas besoin d'être défini comme autorité compétente compte tenu des dispositions de l'article 126quater, paragraphes 6 et 7 du règlement modifié (CE) n°1234/2007 et de l'article 6 de la loi.

Ce même commentaire des articles ne contient néanmoins aucune référence par rapport à l'article 8 du projet de règlement grand-ducal qui retient ce qui suit:

« Art. 8. L'agrément (délivré par le ministre de l'Agriculture aux associations d'organisations de producteurs et aux organisations interprofessionnelles) peut être suspendu ou retiré si les conditions de son octroi décrites aux articles 3, 4 et 5 ne sont plus remplies. A cet effet, le ministre se réserve le droit de tout échange d'information avec le Conseil de la concurrence afin

d'assurer l'application des règles de concurrence des organisations par les producteurs ci-mentionnés. »

Il n'appartient évidemment pas au Conseil de rappeler aux rédacteurs du projet de règlement grand-ducal sous analyse les règles à respecter en cas de suspension ou de retrait d'un agrément ministériel telles qu'elles sont notamment tracées par l'article 6 du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relative à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'Etat et des communes.

Le Conseil tient néanmoins à souligner qu'il est chargé, en tant qu'autorité administrative indépendante, de veiller à l'application des règles de concurrence telles qu'elles sont définies aux articles 3 à 5 de la loi qui, dans ce contexte, l'a doté d'un certain nombre de pouvoirs dont la recherche et la sanction, d'office ou sur plainte, de violations en rapport avec cette même loi.

S'il est exact que le Conseil peut rédiger des avis, d'office ou sur demande du ministre ayant l'économie dans ses attributions, ceux-ci ne se font que dans le cadre de textes réglementaires ou de mesures touchant à des questions générales de concurrence et ne sauraient englober l'analyse de cas spécifiques individuels étant entendu que le Conseil peut toujours, en toutes matières de sa compétence, intervenir de sa propre initiative ou à la demande de toute personne physique ou morale faisant valoir un intérêt légitime ou à la demande du ministre de l'Economie.

Au vu de ces éléments, le Conseil est d'avis qu'il y a lieu de faire abstraction de la deuxième phrase de l'article 8 sous analyse.

Conclusion

Au vu des remarques précitées, le Conseil est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal examiné sous réserve de faire abstraction de la deuxième phrase de l'article 8 sous analyse.

Ainsi délibéré et avisé à Luxembourg en date du 28 février 2014.



Pierre Rauchs

Président



Marc Feyereisen

Conseiller



Jean-Claude Weidert

Conseiller



Mattia Melloni

Conseiller